

# Ville de Sailly-sur-la-Lys

---



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

### LUTTE CONTRE LE BRUIT

Nous, Maire de la Commune de Sailly sur la Lys,

Vu le Code des Communes et notamment les Articles L 131 et suivants, modifiés par la Loi 90-1067, du 23 novembre 1990, portant pouvoir du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L1, L2, L48 et L772,

Vu le Code Pénal et notamment les Articles R 26-15 et R 34-8,

Vu le Décret 73-502, du 21 mai 1973, relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre Premier du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret 88-523, du 05 mai 1988, pris pour l'application de l'Article Premier du Code de la Santé Publique, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinages,

Vu l'Arrêté Interministériel, du 05 mai 1988, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 mai 1992, abrogeant toutes les dispositions relatives au bruit mentionnées dans le Règlement Sanitaire Départemental et portant réglementation nouvelle relative aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 1992, abrogeant celui du 02 février 1979 réglementant la sonorisation sur la voie publique,

Vu l'Avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 01 octobre 1991

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

### ARRETONS

Article 1er : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, tailles-haies, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ... sont autorisés :

- les jours ouvrables de 09 h 00 à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- les samedis de 09 h à 12 h et de 17 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

Article 2e : Une dérogation à l'Article 1er du présent Arrêté peut être accordée en cas d'urgence motivée, sur demande écrite, 48 heures par avance, et après enquête de voisinage effectuée par les Services de Police Municipale,

Article 3e : Ces dispositions seront applicables dès la publication du présent Arrêté,

Article 4e : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laventie, les Services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté,

Ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat en Sous Préfecture de Béthune au titre du Contrôle de la Légalité,

Le présent Arrêté sera affiché et inséré dans une publication à caractère local.

Pour extrait conforme à l'original,  
Fait à Sully sur la Lys le 17 juin 1993

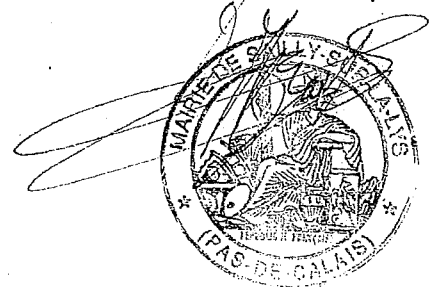
Le Maire



VAN CORTENBOSCH



MAIRE DE SULLY-SUR-LA-LYS  
Acte administratif certifié  
exécutoire après réception en  
Sous-Préfecture le 23 Juin 93  
et notification, le 26 Juillet 93  
Le Maire,



RECUE 23 JUIN 1993



DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE  
CANTON DE LAVENTIE  
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE MUNICIPAL MODIFIANT L'ARRETE  
DU 17 JUIN 1993 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Ville de SAILLY SUR LA LYS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49, L772 et R48-1 à R48-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2215-1 et L2214-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 26-15 et R 34-8 ;

Vu le Code des débits de boissons et notamment ses articles L 62 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier ses articles 6, 9, 10, 11, 21, 23 et 27 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment ses articles 1 et 13 ;

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinages ;

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes, commissionnés et assermentés, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 modifié le 18 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

## ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté municipal en date du 17 juin  
----- 1993 est modifié ainsi qu'il suit dans son deuxième  
alinéa :


" les samedis de 09 h à 12 h et de 15 h à 19 h."

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le  
----- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laventie,  
Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le  
Sous-Préfet de Béthune.  
Le présent arrêté sera affiché et publié et affiché  
en Mairie de Sailly sur la Lys.

A SAILLY SUR LA LYS, le 16 décembre 1998

Le Maire

Annie VAN CORTENBOSCH  


REÇU LE 22 DEC. 1998



MAIRIE DE SAILLY-SUR-LA-LYS  
Acte administratif certifié  
exécutoire après réception en  
Sous-Préfecture le 22.12.1998



14.01.1999  
